

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-09-23-00003

Arrêté mettant en demeure la société VEOLIA
EAU pour son établissement de Rosny sur Seine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

Établissement situé sur la commune de Rosny-sur-Seine

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients sous pression simple ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-022 du 09 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT n° 2021-011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature à M. Alexis Rafa, Chef de l'unité départementale du Val d'Oise, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT n° 2021-0013 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature à Mme Delphine Dubois, Chef de l'unité départementale des Yvelines, et à Mme Marielle Muguerra, Adjointe au Chef de l'unité départementale des Yvelines, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire et consolidé du 11 mai 2011 actant les modifications d'une installation de traitement thermique de déchets non dangereux, exploitée par la CAMY et VEOLIA EAU au lieu dit « Les Closeaux » à Rosny-Seine ;

VU le récépissé en date du 22 avril 2011 prenant acte du changement de dénomination, le site de Rosny-sur-Seine étant désormais exploité par la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 6 juillet 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 6 juillet 2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX exploite le compresseur GA5 en dépit du respect des échéances réglementaires des contrôles imposés par l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous-pression et des récipients à pression simples ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de cet équipement dans ces conditions constitue un risque pour la sécurité de l'exploitation et du personnel sur place ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L.171-8 et L.557-53 du même code en mettant en demeure la société VEOLIA de procéder à la régularisation de son équipement compresseur n° GA5 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : La société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de trois mois**, pour son établissement situé sur la commune de Rosny-sur-Seine, 3 Chemin des Bois, les dispositions concernant le compresseur n° GA5 en réalisant des inspections périodiques selon les modalités définies aux articles 15, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipient simple sous pression.

Article 2 : La société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de trois mois**, pour son établissement situé sur la commune de Rosny-sur-Seine, 3 Chemin des Bois, les dispositions concernant le compresseur n° GA5 en réalisant des requalifications périodiques selon les modalités définies aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipient simple sous pression.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans chaque article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de la commune de Rosny-sur-Seine,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 septembre 2021

Le Préfet des Yvelines,
et par délégation, la Directrice
Pour la Directrice et par subdélégation,
La Chef de l'Unité départementale



Delphine Dubois